

ISERE

LE MAIRE DE LA COTE SAINT ANDRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du -27 mars 2007 approuvant le présent règlement

VU l'arrêté municipal du 15 mars 1985 portant règlement pour l'ouverture au public du parc d'Allivet,

Attendu qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans le parc d'Allivet appartenant à la Ville de La Côte Saint-André

A R R E T E

Article 1 – Destination

Le parc d'Allivet est en priorité une zone de détente et de loisirs ouverte au public. Il comprend un espace engazonné, un espace boisé, un étang, des cheminements piétons, un préau, des toilettes (fermées en période hivernale), une borne fontaine (point d'eau potable), Des jeux pour enfants, un skate-parc, du mobilier (bancs, poubelles), des armoires électriques pour branchement.

Article 2 – Usagers

Ce sont :

- les habitants, les familles, les enfants sous la responsabilité des parents ou des enseignants.
- les groupes locaux organisés, tels que les établissements scolaires de la ville, les associations locales, les services municipaux (école de sports, centre de loisirs, centre social...) Ils sont admis après autorisation de l'autorité territoriale pour un usage ponctuel ou une fréquentation régulière sur l'année.
- les groupes extérieurs à la ville qui font un usage scolaire ou touristique de l'espace.

En cas de litige, les groupes locaux ont priorité sur les groupes extérieurs si l'activité du groupe local autorisé est perturbée par le groupe extérieur.

Article 3 – Accès

Le parc est ouvert au public sans restriction horaire sauf si l'autorité territoriale prend un arrêté de fermeture exceptionnelle pour permettre l'accueil d'une manifestation locale. L'arrêté sera porté à connaissance et affiché aux entrées du parc.

Article 4 – Règlement

Sont autorisés :

- les chiens tenus en laisse et muselés pour les chiens classés dangereux; leurs propriétaires sont tenus de ramasser les déjections canines à l'aide des distributeurs de sacs d'hygiène canine installés à cet effet : les sacs seront strictement déposés dans le réceptacle prévu à cet effet.
- les bicyclettes d'enfants, trottinettes, planches à roulettes, rollers... considérés comme des jeux
- les pique nique dans le respect de la propreté du lieu..

Sont interdits, sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale :

- l'équitation,
- la circulation des engins à moteur,
- le camping,
- les feux et barbecues
- les quêtes sauf les quêtes autorisées sur la voie publique,
- la distribution de tracts,
- l'exercice d'un commerce hors cadre exceptionnel défini,
- l'affichage et la pose de panneaux publicitaires.

#### Article 5 – Plan d'eau

Il est interdit :

- de se baigner dans le plan d'eau,
- de naviguer sur le plan d'eau,
- de pêcher dans le plan d'eau,
- d'effaroucher ou de tuer les oiseaux
- de jouer avec des modèles réduits,
- de polluer le plan d'eau en jetant des déchets et des animaux parasites,
- de jeter des pierres dans le plan d'eau.

#### Article 6 – Responsabilité

Les jeux mis à disposition sont placés sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des utilisateurs. Ils doivent être utilisés conformément à leur destination comme indiqué sur les panneaux d'information.

#### Article 7 – Surveillance

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal qui entretient ou surveille le parc.

La Police Municipale et la Gendarmerie assurent le maintien de l'ordre public dans l'enceinte du parc en verbalisant :

- s'il y a atteintes aux biens communaux par dégradation, destruction, vol, mauvaise utilisation,
- s'il y a troubles à la tranquillité publique notamment par bruit, pollution.

#### Article 8 – Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Vienne,
- Messieurs les Brigadiers de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Pôle d'Aménagement Urbain.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à LA COTE SAINT ANDRE, le 27 mars 2007

Le Maire,

Gérard ANNEQUIN